

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



LUDOVIC HENNEBEL ET HÉLÈNE TIGROUDJA, DIR., *LE PARTICULARISME INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME*, PARIS, ÉDITIONS A. PEDONE, 2009

Étienne Chénier-Lafèche

Volume 23, Number 1, 2010

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1068416ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1068416ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Chénier-Lafèche, É. (2010). Review of [LUDOVIC HENNEBEL ET HÉLÈNE TIGROUDJA, DIR., *LE PARTICULARISME INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME*, PARIS, ÉDITIONS A. PEDONE, 2009]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 23(1), 205–213. <https://doi.org/10.7202/1068416ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2010

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

**LUDOVIC HENNEBEL ET HÉLÈNE TIGROUDJA, DIR.,
LE PARTICULARISME INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE
L'HOMME,
PARIS, ÉDITIONS A. PEDONE, 2009**

ÉTIENNE CHÉNIER-LAFLÈCHE*

En dépit de l'influence du système interaméricain de protection des droits de la personne sur l'histoire récente du continent américain, celui-ci est assez peu connu à l'extérieur de l'Amérique latine. Saisissant l'opportunité offerte par la célébration du 40^e anniversaire de la *Convention américaine des droits de l'homme*¹, Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja présentent *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*², un ouvrage qui met en lumière certaines manifestations de la spécificité du droit interaméricain des droits de la personne. En effet, conscients que « [l]e droit interaméricain apparaît à bien des égards avant-gardiste, non-conformiste voire même créatif »³ aux yeux des internationalistes volontaristes⁴, c'est par l'entremise de son particularisme que les deux directeurs ont décidé de présenter ce système régional.

Notons que l'ouvrage est destiné aux juristes désireux de s'initier au système interaméricain des droits de la personne, système de protection somme toute peu étudié au sein de la doctrine francophone. Cependant, *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme* ne constitue ni une étude systématique de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH ou Cour de San José) ou de la pratique de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ni une analyse comparative entre le système interaméricain de protection des droits de la personne et les systèmes européen, africain et universel. En effet, les auteurs qui ont contribué à l'ouvrage ont plutôt abordé le particularisme interaméricain par l'entremise de ses traits les plus saillants : la fonction consultative de la Cour IDH, l'interdiction de la discrimination telle qu'abordée par les organes du système, les droits des peuples autochtones, le droit à la liberté et à la sûreté, le *jus cogens* dans la jurisprudence de la Cour, la notion de crime d'État et le droit à réparation. Les directeurs présentent pour leur part des études sur ce particularisme et sur sa légitimité.

C'est l'ancien juge et président de la Cour IDH Antônio Augusto Cançado Trindade⁵ qui débute l'ouvrage en livrant un témoignage personnel où sont abordées les avancées jurisprudentielles et institutionnelles qu'aura connues la Cour de San

* Étudiant au baccalauréat en droit (Université du Québec à Montréal).

¹ *Convention américaine des droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 U.N.T.S. 123 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978) [CADH].

² Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja, dir., *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Paris, Éditions A. Pédone, 2009.

³ Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja, « Introduction et note au lecteur » dans Hennebel et Tigroudja, *ibid.* à la p. 3.

⁴ Pour une analyse critique de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, voir Gerald L. Neumann, « Import, Export and the Regional Consent in the Inter-American Court of Human Rights » (2008) 19 EJIL aux pp 101-123.

José alors qu'il y siégeait entre 1995 et 2006. Ainsi, sont abordés successivement les thèmes de la modification du *Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*⁶ permettant l'accès direct aux individus, de l'intégrité des fondements de la juridiction du tribunal dans le contexte de la remise en question de sa compétence par le régime Fujimori, de l'affirmation par la Cour de sa *compétence de la compétence* et de l'interrelation entre les différents droits garantis par la CADH. Les questions des fondements juridiques de la responsabilité internationale de l'État, de la responsabilité aggravée, de la notion de crime d'État ainsi que des réparations correspondantes sont subséquemment abordées. Par la suite, le magistrat brésilien se penche sur la question de l'élargissement du contenu matériel du *jus cogens* et des dimensions horizontale et verticale des obligations *erga omnes* de protection des droits consacrés par la CADH. Finalement, les thèmes de la procédure orale, de la dimension temporelle dans l'interprétation et l'application de la CADH, de l'exécution des arrêts de la Cour, de la mise en œuvre des mesures provisoires et de la diffusion de la jurisprudence de la Cour sont développés. Enfin, vu l'impact profond qu'aura eu le passage sur le banc de la Cour de San José de Cañado Trindade, notamment en raison de l'imposition de sa vision jusnaturaliste du droit international, il est tout à fait bienvenu d'initier un ouvrage traitant du particularisme interaméricain par une contribution de l'un des individus qui auront le plus contribué à la construction de l'identité du système interaméricain.

La deuxième contribution de l'ouvrage, celle de Ludovic Hennebel⁷, aborde la question du particularisme de la jurisprudence du système interaméricain en traitant de quelques unes de ses caractéristiques les plus remarquables : sa subjectivation, sa pénalisation, sa constitutionnalisation, son humanisation et sa moralisation. Dans un premier temps, l'auteur s'intéresse à la question de la subjectivation du droit interaméricain, subjectivisation qui s'est opérée principalement par l'adoption d'une interprétation « sociologique » de la CADH, ancrée dans la vision du titulaire du droit. Deuxièmement, la pénalisation du droit interaméricain, notamment par l'altération de la conception traditionnelle de la responsabilité internationale par l'introduction de concepts de droit pénal tel que celui du crime d'État, est traitée par Ludovic Hennebel. Celui-ci identifie la constitutionnalisation du système, phénomène marqué par la consécration de la *Convention américaine des droits de l'homme* comme norme supérieure aux constitutions nationales et par l'attribution aux trois branches du pouvoir national des obligations correspondantes, comme une autre manifestation du particularisme interaméricain. L'auteur analyse par la suite l'humanisation du droit interaméricain, c'est-à-dire la décision de la Cour IDH de placer l'être humain au centre du système en lui garantissant, tant au niveau national

⁵ Antônio Augusto Cançado Trindade, « Une ère d'avancées jurisprudentielles et institutionnelles : souvenirs de la Cour interaméricaine des droits de l'homme » dans Hennebel et Tigroudja, *supra* note 2 aux pp. 7-73.

⁶ OÉA, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Informe anual de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, Doc. Off. OEA/Ser.L/V/III.50 Doc. 4 (2001), annexe XLV.

⁷ Ludovic Hennebel, « La Cour interaméricaine des droits de l'homme : entre particularisme et universalisme » dans Hennebel et Tigroudja, *supra* note 2 aux pp. 75-119. L'auteur est chercheur au Fonds National de la Recherche Scientifique (Belgique) affilié au Centre Perelman de Philosophie du Droit de l'Université Libre de Bruxelles.

que devant la Cour elle-même, un accès de qualité à la justice. Enfin, Ludovic Hennebel se réfère à la moralisation du système, notamment par l'adoption d'un régime de réparation novateur. Dans un deuxième temps, après avoir abordé la question du « particularisme » du système interaméricain, l'auteur se penche sur son « universalisme » et sur la perspective de développement du droit interaméricain. À cet égard, l'auteur note que la Cour rejette en bloc toute fragmentation du droit international et refuse de se cantonner aux traités interaméricains en se référant, tant à l'occasion de l'exercice de sa fonction consultative que contentieuse, au *corpus juris* international des droits humains. Enfin, la perspective de développement du système interaméricain est présentée par l'entremise des théories volontaristes, critiquant les méthodes d'interprétation utilisées par la Cour, idéalistes, qui se manifeste notamment par l'entremise de la position *jusnaturaliste* mise de l'avant par Cançado Trindade, et pragmatiques, qui conçoit le droit interaméricain comme l'enfant d'un contexte politique propre à l'Amérique latine.

La deuxième partie de l'ouvrage est dédiée aux manifestations du particularisme interaméricain.

La place privilégiée qu'occupe la jurisprudence consultative de la Cour interaméricaine des droits de l'homme au sein du système interaméricain de protection des droits de la personne est le thème de la contribution de Marie-Clotilde Ruvanot⁸. Après avoir située la Cour IDH au sein de l'architecture institutionnelle interaméricaine, l'auteure explique comment celle-ci a défini de façon extensive sa compétence *rationae personae* et *rationae materiae* afin de rendre ses avis consultatifs dans le but d'assurer plus efficacement sa mission de protection des droits humains. Par ailleurs, l'exercice de la fonction consultative par le juge interaméricain lui aura permis de développer une véritable « jurisprudence consultative », cohérente, unitaire et destinée à la protection internationale des droits de l'homme. L'évolution de l'activité de la Cour interaméricaine et son influence sur la relation entre ses compétences contentieuse et consultative sont également abordées par l'auteure. À cet égard, Marie-Clotilde Ruvanot constate que si la prépondérance de la fonction consultative sur la fonction contentieuse prévalant aux débuts des activités de la Cour a permis qu'une véritable relation de complémentarité s'installe entre celles-ci, l'idéal du système interaméricain d'octroyer le *locus standi* aux victimes et le principe de juridiction obligatoire a eu pour conséquence de marginaliser la fonction consultative.

Le chapitre rédigé par Bernard Duhaime⁹ présente quant à lui un aperçu des spécificités normatives, institutionnelles et jurisprudentielles du système interaméricain relatives à la protection du droit à l'égalité. De prime abord, l'auteur relève l'importance de la thématique en positionnant le droit à l'égalité comme l'un

⁸ Marie-Clotilde Ruvanot, « La fonction consultative de la Cour interaméricaine des droits de l'homme : splendeurs et misères de l'avis du juge interaméricain » dans Hennebel et Tigroudja, *supra* note 2 aux pp. 121-149. L'auteure est chercheure au Centre d'étude et de recherche en droit international de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

⁹ Bernard Duhaime, « Vers une Amérique plus égalitaire? L'interdiction de la discrimination et le système interaméricain de protection des droits de la personne » dans Hennebel et Tigroudja, *supra* note 2 aux pp. 151-182. L'auteur est professeur au département des sciences juridiques à l'Université du Québec à Montréal.

des fondements des droits de la personne. Par la suite, il expose la structure normative élaborée sous l'hospice de l'Organisation des États américains protégeant ce droit ainsi que les mécanismes mis en place pour en assurer le respect (Cour et Commission interaméricaines, rapporteurs, rapports périodiques, comités spéciaux). Dans un deuxième temps, il propose une revue de l'interprétation faite par la Commission et la Cour interaméricaines du contenu du droit à l'égalité, ainsi que des obligations incombant aux États membres du système. À cette occasion, il se penche sur la désignation de ce droit comme une norme de *jus cogens* et comme un droit autonome au sein de la CADH. Notons enfin que l'auteur met l'accent sur les réelles possibilités qu'offre l'invocation du droit à l'égalité afin de permettre la protection d'autres droits, tels que les droits économiques, sociaux et culturels, qui ne seraient autrement pas invocables devant les instances interaméricaines de protection des droits de la personne.

Par la suite, Jean DHommeaux¹⁰ aborde le thème de la protection des droits des communautés autochtones et tribales en posant deux questions fondamentales : de quelle façon la Cour IDH a-t-elle abordée cette question et quels droits ont été spécifiquement reconnus à ces communautés? D'emblée, l'auteur présente la manière dont la Cour, confronté à l'absence de définition attribué à la notion de communauté autochtone, a cerné la question des titulaires des droits reconnus et ainsi que celle des bénéficiaires de ces droits. Par la suite, après avoir constaté l'absence de mention spécifique des communautés autochtones et tribales au sein de la CADH, l'auteur relève les autres instruments qui furent utiles à la Cour pour envisager les affaires ayant trait à la violation des droits de communautés autochtones qui lui ont été soumises, notamment la convention relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT¹¹, le *Protocole de San Salvador*¹² ainsi que les deux pactes universels¹³. Dans la deuxième partie de sa contribution, l'auteur aborde l'interprétation de la Convention américaine faite par la Cour dans les cas impliquant des peuples indigènes ou tribaux. Plus particulièrement, il sera question de l'interprétation faite du droit à une personnalité juridique (article 3), du droit à la vie (article 4), de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains (article 5), du droit à la liberté de mouvement et de résidence (article 22), du droit à la participation aux affaires publiques (article 23) et du droit à une égale protection de la loi (article 24). Également, est exposé brièvement le contenu des droits garantissant les droits substantiels, c'est-à-dire le droit de jouir des garanties judiciaires (article 8) et du droit à la protection judiciaire (article 25). Enfin, l'auteur constate qu'en dépit d'un nombre limité de normes et d'affaires directement liées à la protection des peuples autochtones, la Cour a réussi à

¹⁰ Jean DHommeaux, « Les communautés autochtones et tribales dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme » dans Hennebel et Tigroudja, *supra* note 2 aux pp. 183-213. L'auteur est professeur à l'Université Rennes 1.

¹¹ *Convention révisée de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants*, 27 juin 1989, 1650 R.T.N.U. 383 (entrée en vigueur : 5 septembre 1991).

¹² *Protocole additionnel à la Convention américaine traitant des droits économiques, sociaux et culturels « Protocole de San Salvador »*, 17 novembre 1988, O.A.S.T.S. n° 69 (entrée en vigueur : 16 novembre 1999).

¹³ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976); *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976).

dégager une protection originale de ces communautés et à poser le multiculturalisme comme l'un des traits saillants du particularisme interaméricain.

Également à propos des droits des peuples autochtones et tribaux, la sixième contribution de l'ouvrage, signée par Karine Rinaldi¹⁴, traite des développements jurisprudentiels de l'article 21 de la CADH réalisés par la Cour IDH relatifs au droit à la propriété collective de ces communautés. Tout d'abord, l'auteure expose de quelle façon la Cour a redéfini le droit à la propriété, en tenant compte de la possession ancestrale des peuples autochtones et tribaux de leurs territoires ainsi que de l'importance des ressources naturelles utilisées traditionnellement pour le maintien de leur mode de vie, afin de reconnaître la nature collective de ce droit. En outre, en plus de considérer que le droit coutumier de ces peuples constitue le fondement juridique de leur droit de propriété sur leurs terres ancestrales, la Cour de San José a reconnu l'importance de la relation entre la terre d'une part, et la culture, la vie spirituelle, l'intégrité et la survie des communautés autochtones et tribales d'autre part. Dans un deuxième temps, Karine Rinaldi aborde la réinterprétation des obligations à la charge de l'État en vertu de l'article 21 au regard de la délimitation et de la restitution des terres autochtones ainsi qu'au regard de l'obtention du consentement de ces communautés lors de la réalisation de projets d'envergures sur leurs terres. Enfin, l'auteure démontre de quelle façon le droit à la propriété des communautés autochtones et tribales constitue un droit-condition permettant de protéger la diversité culturelle ainsi que l'intégrité et la vie des individus et communautés qui en sont titulaires.

Kellen Martins da Rosa¹⁵ se penche quant à elle sur le droit à la liberté et à la sûreté prévu à l'article 7 de la Convention américaine. Dans un premier temps, l'auteure se propose de dresser un portrait de la jurisprudence de la Cour interaméricaine abordant le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité (paragraphe 1, 2 et 3) ainsi que les garanties procédurales correspondantes (paragraphe 4, 5 et 6). Dans un deuxième temps, l'auteure présente certaines implications de la protection du droit à la liberté et à la sûreté. Ainsi, Mme Martins da Rosa aborde la question de l'étendue du droit prévu à l'article 7 de la Convention en se penchant notamment sur la relation entretenue avec le droit de déplacement et de résidence codifié au sein de l'article 22 de la CADH. De plus, est évoquée la question des violations aggravées de la CADH, dans les cas de violations de l'article 7 conjointement aux atteintes à l'intégrité personnelle des individus privés de la liberté. Enfin l'auteure se penche sur la relation ambivalente existant entre les droits de la personne, qui se dressent comme protecteur vis-à-vis d'éventuelles perversions du droit pénal, et le droit pénal qui constitue un outil permettant l'atteinte des objectifs poursuivis par les droits de la personne, notamment quant au respect du « droit à la vérité ».

¹⁴ Karine Rinaldi, « Le droit des populations autochtones et tribales à la propriété dans le système interaméricain de protection des droits de la personne » dans Hennebel et Tigroudja, *supra* note 2 aux pp. 215-250. L'auteure est doctorante à l'Université Nice Sophia-Antipolis.

¹⁵ Kellen Martins da Rosa, « Le droit à la liberté et à la sûreté dans la jurisprudence interaméricaine » dans Hennebel et Tigroudja, *supra* note 2 aux pp. 251-270. L'auteure est doctorante à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Catherine Maïa¹⁶ dresse pour sa part un portrait de la place qu'occupe le *jus cogens* au sein de la jurisprudence interaméricaine. En effet, constatant que la Cour internationale de justice et la Cour européenne des droits de l'homme n'ont reconnu respectivement qu'un seul droit de cette nature, l'interdiction du génocide¹⁷ et la prohibition de la torture¹⁸, l'auteure se penche sur l'importante contribution de la Cour de San José à la matérialisation des normes impératives. À ce propos, Catherine Maïa explique l'abondance des références au *jus cogens* au sein de la jurisprudence de la Cour par le fait que celle-ci fut saisie relativement peu fréquemment, mais qu'une importante proportion des affaires entendues concernent des allégations de violations graves et systématiques des droits humains. Dans la première partie de sa contribution, l'auteure se réfère aux références indirectes faites par la Cour aux normes impératives, notamment par l'entremise de citations d'arguments de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, des pétitionnaires, d'experts ainsi que par des mentions implicites. Par la suite elle présente les arrêts où la Cour qualifia expressément certains droits comme étant de *jus cogens*, tel que l'interdiction de l'esclavage, de la torture et des exécutions extrajudiciaires. Dans la deuxième partie de sa contribution, Catherine Maïa se penche plus spécifiquement sur l'influence déterminante du juge Cançado Trindade et de sa vision *jusnaturaliste* du droit international sur l'importante expansion du *jus cogens* opérée par la Cour interaméricaine. Enfin, elle aborde la question de la pénalisation de la responsabilité des États pour de graves violations aux droits humains.

Ce thème sera par la suite approfondi par Frédéric Mégret¹⁹ dans sa contribution sur la notion de crime d'État dans la jurisprudence de la Cour de San José. À ce sujet, comme le souligne l'auteur, ni la notion de crime d'État ni celle de responsabilité aggravée qui l'a remplacée au sein du *Projet d'articles relatifs à la responsabilité internationale de l'État*²⁰ de la Commission du droit international n'avaient été l'objet de développements jurisprudentiels importants avant que la Cour interaméricaine, sous l'impulsion de son ancien président Antônio Augusto Cançado Trindade, n'y donne véritablement vie. À cet égard, considérant le rôle prépondérant joué par le juge brésilien dans l'adoption du concept par la Cour, l'auteur traite spécifiquement de l'apport de ce dernier au débat. Ainsi, dans un premier temps, Frédéric Mégret s'applique à présenter les bases sur lesquelles s'est fondée la Cour IDH pour développer la notion de responsabilité aggravée de l'État au sein de sa jurisprudence. Par la suite, il est question des fondements de la responsabilité aggravée de l'État telle que développée par la Cour et par le juge Cançado Trindade :

¹⁶ Catherine Maïa, « Le *jus cogens* dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme » dans Hennebel et Tigroudja, *supra* note 2 aux pp. 272-311. L'auteure est docteur en droit de l'Université de Bourgogne.

¹⁷ *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (Congo c. Rwanda)*, [2002] C.I.J. rec. 2006, p. 27.

¹⁸ *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], n° 35763/97 (21 novembre 2001) aux para. 60-61.

¹⁹ Frédéric Mégret, « La notion de crime d'État devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme » dans Hennebel et Tigroudja, *supra* note 2 aux pp. 313-345. L'auteur est professeur adjoint à la faculté de droit de l'Université McGill.

²⁰ *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* (Doc. NU A/56/10) dans *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, vol. 2, partie 2, New York, NU, 2001 (Doc. NU A/CN.4/SER.A/2001/Add.1) art. 40-41.

le crime d'État existe effectivement, dans la mesure où il s'agit de violation allant, de toute évidence, à l'encontre des valeurs fondamentales de la communauté internationale. Également, des arguments de caractère normatifs sont présentés : la déduction de la notion de responsabilité aggravée de la nature même des normes de droits humains, sa nécessité pour assurer la défense des intérêts de la communauté internationale ainsi qu'une certaine vision de progrès de la justice défendue par le juge brésilien. Subséquemment, l'auteur énonce les caractéristiques attribuées aux crimes d'État par la jurisprudence interaméricaine quant à l'acte en lui-même, au degré de faute nécessaire à l'attribution d'une responsabilité aggravée ainsi qu'aux éléments ayant trait à l'imputation des actes à l'État. Frédéric Mégret s'attarde par la suite à identifier trois problèmes que comporte l'adoption par la Cour de la notion de responsabilité aggravée c'est-à-dire l'attribution de cette responsabilité au souverain, les conséquences découlant de l'attribution de cette responsabilité, au regard des réparations octroyées par la Cour par exemple, et l'adéquation de la procédure de la Cour IDH à l'attribution d'un tel type de responsabilité. Enfin, l'auteur propose des pistes de réflexion, notamment quant à la nature même de la notion de crime d'État, de son interrelation avec les droits internationaux des droits humains et du rôle que joue ce concept au sein de la jurisprudence de la Cour interaméricaine.

Karine Bonneau²¹ se penche quant à elle sur la question du droit à réparation des victimes de violations des droits humains au sein de la jurisprudence de la Cour interaméricaine, juridiction ayant notamment influencé l'élaboration des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire²². S'attendant à définir le droit à réparation, l'auteure évoque dans un premier temps les sources coutumières et conventionnelles de ce droit pour ensuite mettre en lumière son caractère générique. Les caractéristiques procédurales permettant une meilleure opérationnalisation du droit à réparation – participation des représentants des victimes, niveau de preuve requis, définition des bénéficiaires et contrôle par le Cour de l'exécution de ses arrêts – sont également abordées. Au sein de la deuxième partie de la contribution, Karine Bonneau présente la jurisprudence de la Cour en ce qui a trait aux formes de réparations retenues par celle-ci : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, les mesures de satisfaction collective et individuelle ainsi que les garanties de non-répétition. Selon l'auteure, il se dégage de la jurisprudence que l'approche holistique de la personne humaine adoptée par la Cour a contribué à la diversification des mesures de réparations ordonnées. De cette façon, en rejetant la possibilité d'une simple réparation par équivalent ou par indemnisation économique, la Cour interaméricaine a su tenir compte de la complexité de la personne humaine pour exiger une réparation véritablement intégrale des dommages subis.

²¹ Karine Bonneau, « La jurisprudence innovante de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en matière de droit à réparation des victimes de violation de droits de l'homme » dans Hennebel et Tigroudja, *supra* note 2 aux pp. 347-382. L'auteure est responsable du Bureau justice internationale de la FIDH et docteur en droit.

²² *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Doc. off. AG NU, 64^e sess., Doc. NU AG/RES/60/147 (2005).

Dans sa conclusion, Hélène Tigroudja²³ aborde la question de la légitimité de ce « particularisme interaméricain ». Compte tenu de la singularité de la Cour notamment en raison de ses ambitions morales et normatives, il reste nécessaire qu'elle se voit reconnaître une réelle légitimité. Hélène Tigroudja se penche donc premièrement sur l'autojustification proposée par le tribunal de San José puis, deuxièmement, sur les éléments de justifications externes à la juridiction elle-même. Ainsi, l'un des thèmes transcendant du présent ouvrage, le fait que le discours normatif de la Cour interaméricaine soit basé principalement sur la protection de la personne humaine, est désigné comme principal élément servant l'autojustification de la légitimité de la Cour. À cet élément s'ajoute l'aspiration de la Cour à l'universalité, autant temporelle, par sa propension à émettre des jugements « historiques », que spatiale, en embrassant le *corpus juris* universel des droits humains. Le discours normatif de la Cour basé sur le renouvellement du droit international, notamment par la hiérarchisation de celui-ci et par le développement d'une conception voulant que la Cour maintienne un rapport moniste avec les systèmes juridiques étatiques, constitue la troisième source d'autojustification proposée par le tribunal de San José. Dans la deuxième partie de sa contribution, Hélène Tigroudja aborde les sources de justifications externes de la Cour IDH, en se penchant spécifiquement sur l'adhésion au système interaméricain des États, de ses utilisateurs, de ses bénéficiaires et des acteurs tiers. En premier lieu, l'auteure se réfère à l'impact du refus du Canada et des États-Unis de se soumettre à la juridiction obligatoire de la Cour de San José, d'une part, et à la véritable légitimité que semble avoir la Cour interaméricaine au sein des États ayant accepté sa juridiction, d'autre part. Par la suite, Hélène Tigroudja évalue l'adéquation entre le discours de la Cour selon lequel la protection de la personne humaine constitue sa principale source de légitimité, et la pratique de la Cour de façon à se voir accorder une véritable légitimité de la part des bénéficiaires du système. Également, la question de la légitimation du particularisme interaméricain par les acteurs tiers au système et, entre autres, par les références qui sont faites à sa jurisprudence par les autres juridictions internationales, est abordée par l'auteure. Hélène Tigroudja conclut que si la légitimité de la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'est pas sans failles, celle-ci a bel et bien su imposer sa légitimité comme tribunal international de protection des droits humains.

En résumé, *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme* constitue une intéressante introduction au système interaméricain de protection des droits de la personne par l'entremise de thèmes marquant sa différence par rapport aux autres systèmes de protection. La structure du livre sert bien cet objectif : le « particularisme » interaméricain est présenté et définit par Ludovic Hennebel au sein de la première contribution. Plusieurs de ses manifestations sont par la suite le sujet des diverses contributions. Finalement, Hélène Tigroudja conclut l'ouvrage par la question de la légitimité de ce particularisme. S'il est vrai que ce livre ne constitue pas une présentation systématique du droit interaméricain des droits de la personne, plusieurs thèmes transversaux, tels que les questions de crime de l'État ou de

²³ Hélène Tigroudja, « La légitimité du particularisme interaméricain des droits de l'homme en question » dans Hennebel et Tigroudja, *supra* note 2 aux pp. 383-413. L'auteure est professeure de droit à l'Université d'Artois.

L'omniprésence du *jus cogens* dans la jurisprudence de la Cour, donnent une certaine cohésion à l'ouvrage au-delà de la simple question du « particularisme » interaméricain. Toutefois, bien que chaque contribution puisse illustrer de façon intéressante différentes manifestations de ce particularisme, notons que certains textes sont principalement descriptifs et qu'ils se limitent à présenter les normes pertinentes ainsi que la jurisprudence de la Cour, alors que d'autres contributions, pensons à celles de Marie-Clotilde Ruvanot et de Frédéric Mégret par exemple, sont davantage critiques et comptent sur une analyse plus riche des thèmes abordés. Pour cette raison, l'ouvrage présente un intérêt certain tant pour les individus désireux de s'initier au système interaméricain des droits de la personne que pour les chercheurs s'intéressant aux systèmes régionaux et universels de protection des droits de la personne et même au droit international général. Également, le nombre encore réduit d'ouvrages francophones dédié exclusivement au système interaméricain confirme la pertinence de cette contribution. Enfin, notons que *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme* laisse peu de place aux recommandations adoptées par la Commission interaméricaine des droits l'homme. Or, considérant que la Commission est le seul organe ayant compétence pour étudier les affaires provenant du Canada, des États-Unis et des États caribéens anglophones, il aurait été pertinent que les auteurs fassent davantage référence à sa pratique.